RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX (CIVB)

Le CIVB a demandé une extension de l'avenant « Cotisations » portant sur des cotisations financières.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : *consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr* en indiquant en objet du message *«CIVB 2014-2017»*

- soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Service de la production agricole, Sous-Direction des produits et des marchés, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

Organisation interprofessionnelle :	**CIVB**		
Période	**2014**	**2015**	**2016**
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €
a) connaissance de la production et des marchés Objet et description de la ou les action(s) : **connaissance marchés**	843	854	850
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union; Objet et description de la ou les action(s) : **Contrats types + déclarations**	62	37	37
d) commercialisation; Objet et description de la ou les action(s) : **aide à la commercialisation**	643	649	670
e) protection de l'environnement; Objet et description de la ou les action(s) : **environnement**	271	311	309
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production; Objet et description de la ou les action(s) : **promotion**	26 640	25 718	26 838
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques; Objet et description de la ou les action(s) : **protection AOC**	740	771	767
i) études visant à améliorer la qualité des produits; Objet et description de la ou les action(s) : **qualité produits**	1311	1372	1365
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement; Objet et description de la ou les action(s) : **méthodes culturales**	764	771	767

II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés

II.1- Cotisations interprofessionnelles

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement selon les principes de l'article 632-6-du code rural et de la pêche maritime.
Elles sont affectées à l'accomplissement des missions du CIVB.

A compter du 1er août 2014, et jusqu'à la fin de la période triennale, le 31 juillet 2017, le barème des cotisations est le suivant :

		Euros HT/hl
A. O. C.	Barsac	7,79
A. O. C.	Blaye (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Blaye Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Clairet	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Rosé	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Supérieur (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bourg ou Bourgeais (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac (blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac Côtes-de-Bordeaux (rouge)	4.72
A. O. C.	Canon-Fronsac	7,79
A. O. C.	Castillon Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Cérons	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Blaye	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux St-Macaire	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bourg (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Crémant de Bordeaux (rosé et blanc)	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Francs Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Fronsac	7,79
A. O. C.	Graves (blanc)	4.72
A. O. C.	Graves (rouge)	7,79
A. O. C.	Graves Supérieures	4.72
A. O. C.	Graves-de-Vayres (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Haut-Médoc	7,79
A. O. C.	Lalande-de-Pomerol	7,79
A. O. C.	Listrac-Médoc	10.39
A. O. C.	Loupiac	4.72
A. O. C.	Lussac-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Margaux	10.39
A. O. C.	Médoc	7,79
A. O. C.	Montagne-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Moulis	10.39
A. O. C.	Pauillac	10.39
A. O. C.	Pessac-Léognan (blanc)	7,79
A. O. C.	Pessac-Léognan (rouge)	10.39
A. O. C.	Pomerol	10.39
A. O. C.	Puisseguin-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Sauternes	7,79
A. O. C.	Ste-Croix-du-Mont	4.72
A. O. C.	Ste-Foy-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	St-Emilion	7.79

A. O. C.	St-Emilion-Grand-Cru	10.39
A. O. C.	St-Estèphe	10.39
A. O. C.	St-Georges-St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Julien	10.39

Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision de l'assemblée générale du CIVB.

la TVA sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation (DRM du mois).

II.2- RÉPARTITION DES COTISATIONS

Lorsque l'acheteur est un négociant disposant d'un établissement en Gironde ou dans un canton limitrophe, les cotisations sont payables par cet acheteur et supportées par moitié par le vendeur pour des sorties de chai relatives aux contrats d'achat de plus de 9 hectolitres de vin en vrac ou de vendange fraiches.

Dans tous les autres cas, les cotisations sont payables par le vendeur.

II.3- PAIEMENT DES COTISATIONS

Le fait générateur des cotisations est constitué par les sorties mentionnées sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) remise à l'administration des douanes.

Le CIVB facture alors les cotisations au vendeur ou à l'acheteur, selon les modalités de répartition définies à l'article II.2.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à la fin du mois suivant la remise à l'administration des douanes de la déclaration récapitulative mensuelle.